

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du sept février

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. WILLEMS A.H.

Juge et Mr.

Greffier,

En cause Ministère Public

contre RWALAKINJA, muhutu de la famille des abatshaba, fils de BAZIRA dcd et de NTAHONDYIE dcd, agé de 20 ans environ, résidant aux environs de Ruhengeri, mais sans résidence fixe.



Prévenu (s) d'avoir : le 4 février 1939

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri

et plus spécialement au marché de Ruhengeri,

soustrait frauduleusement au préjudice d'un indigène, sur le marché de Ruhengeri, une somme de deux francs.

2° de se trouver en état de vagabondage dans le poste de Ruhengeri, malgré la défense qui lui a été faite d'encore roder sur le marché.

fait prévu et puni par les art. 18 et 19 du C.P.L.II, 2° par les art. 1 et 3 du Décret du 23 mai 1896

Comparaît le Mutuzi MULARI, Secrétaire Indigène à Ruhengeri, chargé de la Police du marché de Ruhengeri, qui après avoir prêté serment, nous déclare ce qui suit :

" Vous avez défendu au nommé RWALAKINJA d'encore roder sur le marché, il n'achète, ni ne vend rien, il ne cherche qu'à voler. Je l'ai déjà expul-sé plusieurs fois du marché. Samedi vers midi, il y rodait à nouveau et profitant de l'inattention d'un indigène, il lui vola 2 frs. Il a du rendre ces deux francs et l'indigène est rentré chez lui.
Dont acte.

Le prévenu RWALAKINJA répond comme suit :

Q- Où habitez vous, avez vous des champs ou une habitation ?

R- Je n'ai ni hutte, ni champs, je loge et je mange chez ceux qui m'acceptent ou qui consentent à me donner de la nourriture.

Q- Pourquoi ne travaillez vous pas ?

R- Je n'ai pas de champs et je suis souvent incapable de travailler, je ne suis pas fort. Quand quelqu'un consent à me donner 50 centimes, je travaille pour lui

Q- Pourquoi ralez vous toujours sur le marché à la recherche d'un vol quelconque à commettre, je vous ai déjà défendu plusieurs fois de roder sur le marché ?

R- Cette fois ce n'est pas sur le marché que l'on m'a arrêté, c'est derrière chez les hindous. Je venais de trouver 2 frs à terre comme je ramassais cet argent, un indigène a déclaré que je les lui avais volés. Je les ai rendus, mais malgré cela l'on m'a conduit au corps de garde.

Q- De quoi vivez vous puisque vous n'avez pas de travail régulier ?

R- Je mendie lorsque je n'ai rien à manger.

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri séant à Ruhengeri siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que le prévenu RWAMAKINJA est un jeune homme débile, plus ou moins infirme, qui ne se livre à aucun travail régulier, soit parce qu'il est incapable de se livrer à un travail régulier, soit parce qu'il préfère vagabonder.

Attendu que le prévenu a déjà été expulsé plusieurs fois du Poste et invité à rentrer dans sa sous-chefferie d'origine, à la colline Rwaza. Mais comme il n'y possède ni hutte, ni champs, il revient chaque fois rôder dans le Poste et sur le marché, tâchant de se procurer quelque nourriture soit en mendiant, soit en commettant de minimes larcins.

Attendu que le 4 février 1939, le prévenu fut arrêté par le Karani chargé de la surveillance du marché, au moment où il venait de voler 2 frs à un indigène. Attendu que cet indigène ayant repris ses deux francs, ne déposa pas de plainte

Attendu que le prévenu est en état de vagabondage

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art 18 et 19 du C.P.L.II

Vu les art. I et 3 du Décret du 23 mai 1896

Vu les art. 61 du Décret du 9 juillet 1923

Déclare (non) établie à charge de RWAMAKINJA, la prévention de soustraction frauduleuse et prononce son acquittement, le renvoie des fins de poursuites, de ce chef
Déclare établie la prévention de vagabondage

les art. I et 3 du Décret du 23 mai 1896 et décide que l'infraction prévue et punie par

le prévenu RWAMAKINJA sera mis à la disposition du Gouvernement pour une durée qui ne dépassera pas un an.

Décide que le montant des frais d'instance sera mis à charge de la Colonie

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 7 février 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE, WILLEMS

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri
déclare que le nommé RWAMAKINJA
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 873
date d'entrée: 8 février 1939
date de sortie: 4.2.40

LE GARDIEN,
TRATSAERT



FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **sept février**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **WILLEMS A.H.**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **Ministère Public**

contre **RWAMAKINJA**, muhutu de la famille des abatshaba, fils de BAZIRA dcd et de NTAHONDYIE dcd, agé de 20 ans environ, résidant aux environs de Ruhengeri, mais sans résidence fixe.

Prévenu (s) d'avoir : le **4 février 1939**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**et plus spécialement **au marché de Ruhengeri,**

soustrait frauduleusement au préjudice d'un indigène, sur le marché de Ruhengeri, une somme de deux francs.

2° de se trouver en état de vagabondage dans le poste de Ruhengeri, malgré la défense qui lui a été faite d'encore roder sur le marché.

fait prévu et puni par les art. 18 et 19 du C.P.L.II, 2° par les art. 1 et 3 du Décret du 23 mai 1896

Comparait **le Mututzi MULARI**, Secrétaire Indigène à Ruhengeri, chargé de la Police du marché de Ruhengeri, qui après avoir prêté serment, nous déclare ce qui suit :

" Vous avez défendu au nommé **RWAMAKINJA** d'encore roder sur le marché, il n'achète, ni ne vend rien, il ne cherche qu'à voler. Je l'ai déjà expulsé plusieurs fois du marché. Samedi vers midi, il y rodait à nouveau et profitant de l'inattention d'un indigène, il lui vola 2 frs. Il a du rendre ces deux francs et l'indigène est rentré chez lui. Dont acte.

Le prévenu **RWAMAKINJA** répond comme suit :

Q- Où habitez vous, avez vous des champs ou une habitation ?

R- Je n'ai ni hutte, ni champs, je loge et je mange chez ceux qui m'acceptent ou qui consentent à me donner de la nourriture.

Q- Pourquoi ne travaillez vous pas ?

R- Je n'ai pas de champs et je suis souvent incapable de travailler, je ne suis pas fort. Quand quelqu'un consent à me donner 50 centimes, je travaille pour lui

Q- Pourquoi ralez vous toujours sur le marché à la recherche d'un vol quelconque à commettre, je vous ai déjà défendu plusieurs fois de roder sur le marché ?

R- Cette fois ce n'est pas sur le marché que l'on m'a arrêté, c'est derrière chez les hindous. Je venais de trouver 2 frs à terre comme je ramassais cet argent, un indigène a déclaré que je les lui avais volés. Je les ai rendus, mais malgré cela l'on m'a conduit au corps de garde.

Q- De quoi vivez vous puisque vous n'avez pas de travail régulier ?

R- Je mendie lorsque je n'ai rien à manger.
Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de séant à siégeant comme juridiction
répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) **Ruhengeri** préqualifié (s) **Ruhengeri**

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Ouï le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Ouï le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu

que le prévenu RWAMAKINJA est un jeune homme débile, plus ou moins infirme, qui ne se livre a aucun travail régulier, soit parce qu'il est incapable de se livrer à un travail régulier, soit parce qu'il préfère vagabonder.

Attendu

que le prévenu a déjà été expulsé plusieurs fois du Poste et invité a rentrer dans sa sous-cherche d'origine, à la colline Rwaza. Mais comme il n'y possède ni hutte, ni champs, il revient chaque fois rôder dans le Poste et sur le marché, tachant de se procurer quelque nourriture soit en mendiant, soit en commettant de minimes larcins.

Attendu

que le 4 février 1939, le prévenu fut arrêté par le Karani chargé de la surveillance du marché, au moment où il venait de voler 2 frs à un indigène. Attendu que cet indigène ayant repris es deux francs, ne déposa pas de plainte

Attendu

que le prévenu est en état de vagabondage

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

les art 18 et 19 du C.P.L.II

Vu

les art. 1 et 3 du Décret du 23 mai 1896

Vu les art. 61 du Décret du 9 juillet 1923

Déclare (non) établie à charge

et prononce son acquittement, le renvoie des fins de poursuites, de ce chef de RWAMAKINJA, la prévention de soustraction frauduleuse et vagabondage

Déclare établie l'infraction prévue et punie par

les art. 1 et 3 du Décret du 23 mai 1896 et décide que et le (s) condamne de ce chef à

~~xxxxxxxxxxxxxxxx~~ le prévenu RWAMAKINJA sera mis à la disposition du Gouvernement pour unedurée qui ne dépassera pas un an.

Décide que le montant des frais d'instance sera mis à charge de la Colonie

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

LE GREFFIER,

7 février 1939

LE JUGE,

WILLEMS